

Cahier de doléances du Tiers État de Rungis (Val-de-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Rungis, subdélégation de Choisy-le-Roi.

Les habitants de la paroisse de Rungis. pénétrés des bontés de Sa Majesté ainsi que d'un très-profond respect pour les ordres qu'elle a bien voulu leur adresser, pour y répondre, s'étant assemblés, selon la forme prescrite, le vendredi 17 avril 1789, ont l'honneur de présenter leurs doléances, plaintes et remontrances très-respectueuses :

Art. 1^{er}. Ils désirent qu'il n'y ait qu'un impôt qui soit général et auquel tout citoyen soit assujetti ; que les entrées, tailles, gabelles, vingtièmes soient supprimés, le sel et le tabac rendus marchands, la vente des vins exempte de droits.

Art. 2. Que les impôts soient déterminés et fixés par les Etats généraux ; qu'ils ne puissent être changés que par leur assemblée qui tiendrait au moins de dix en dix ans, soit pour les renouveler s'il est nécessaire, soit pour s'opposer aux abus qui pourraient s'y introduire, et que le ministre des finances soit tenu de rendre son compte, tous les ans, de leur gestion, à des commissaires choisis par les membres qui composent les Etats généraux.

Art. 3. Que, pour subvenir aux besoins de l'Etat, chacun des trois ordres supporte les charges publiques, à proportion de ses revenus, les privilèges pécuniaires étant supprimés.

Art. 4. Que les impôts fixés soient répartis par les assemblées provinciales relativement aux produits des terres, arts et métiers, que le recouvrement en soit fait par les municipalités, dont les membres électifs en porteront le produit aux coffres du Roi, sans qu'il y ait aucun receveur.

Art. 5. Que les réparations des églises, presbytères, maisons des maîtres d'école, et même les constructions, soient à la charge des biens ecclésiastiques pris sur les bénéfices simples, et que ces sortes de constructions ou réparations soient faites non par adjudication, ce qui est long et mal fait, mais par devis d'entrepreneurs sujets à visite et réception d'architecte.

Art. 6. Que dans les paroisses où il n'y a pas de communes ni d'écoles fondées, il soit fait un fonds pour le maître d'école, pris sur les dîmes ou bénéfices simples.

Art. 7. Que la milice soit abolie, que l'on y substitue des troupes libres ; que les brigades de maréchaussées soient multipliées, et qu'elles soient obligées à des visites fréquentes, et à garder la nuit les paroisses, les visites rares de jour n'étant d'aucune utilité, mais les gardes de nuit dans les paroisses très-nécessaires pour la sûreté des citoyens et des églises où on vient de faire des vols.

Art. 8. Qu'il y ait dans chaque paroisse des fonds de charité pris sur les dîmes ou bénéfices simples, pour les pauvres et leur soulagement tant en santé qu'en maladies, surtout dans les paroisses où il n'y a aucun fonds de charité.

Art. 9. Que les capitaineries soient supprimées, la quantité exorbitante du gibier diminuée, ainsi que les colombiers trop grands, trop multipliés, des pigeons trop abondants. Que les lapins soient entièrement détruits, les remises vertes et sèches arrachées. Que les laboureurs soient les maîtres de nettoyer leurs grains quand le cas l'exige, et de faucher leur luzerne à volonté.

Art. 10. Que la contrainte d'épiner, si à charge aux cultivateurs, soit abolie.

Art. 11. Que les droits onéreux et exorbitants du contrôle soient modérés ; que les abus de la justice soient réformés ; qu'elle soit obligée de terminer les procès dans le cours de l'année, sans plus longs délais.

Art. 12. Qu'il y ait une peine corporelle contre les banqueroutiers frauduleux ou dissipateurs, et que les lettres de surséance ne puissent s'obtenir sans une sentence contradictoire.

Art. 13. Que les baux aient un terme fixé à neuf ans, et qu'à la mort des gens de mainmorte, leurs successeurs soient tenus de continuer les baux commencés jusqu'à leur expiration.

Art. 14. Qu'il soit donné, à l'ouverture des Etats, les ordres les plus prompts et pourvu aux moyens les plus efficaces pour la diminution du blé et la destruction entière des lapins, et permis à tout propriétaire de les détruire dans son héritage.

Art. 15. Qu'il soit apporté le plus prompt remède à la cherté du pain, trop exorbitante pour les pauvres. Que l'exportation des grains soit défendue à toujours, et que l'on surveille à ce que les mauvaises farines soient abolies, et que la fabrication du pain soit meilleure.

Art. 16. Qu'il n'y ait qu'une dîme égale pour la quotité, une mesure, un aunage et un poids.

Art. 17. Que l'entrée des troupeaux dans les prés et luzernes soit défendue au 1^{er} mars.

Art. 18. Que les entrepreneurs des routes et autres ouvrages ne puissent, sur l'autorité du Roi, dont souvent ils se prévalent fausement, s'emparer des terrains sans le consentement exprès du propriétaire, pour y faire des fouilles, y prendre des matériaux ni détruire aucuns fruits, ou faire quelque dommage que ce soit, sans indemnité.

Art. 19. Que les biens vendus par licitation ou autrement et qui sont grevés d'hypothèques ne puissent être vendus ni adjugés sans que les parties intéressées n'en soient spécialement averties par assignations particulières, vu que souvent ces sortes de ventes sont ignorées par ceux qu'elles intéressent, et que les affiches ne sont pas posées surtout dans les campagnes.

Art. 20. Que MM. les curés aient un fonds fixe, proportions gardées avec leurs charges et la proximité des villes et des grandes routes ; qu'il n'y ait pas de cure au-dessous de 2000 livres, et qu'en conséquence ils ne puissent exiger aucun honoraire pour les mariages et sépultures.

Art. 21. Que les ecclésiastiques ne puissent faire valoir leurs terres.

Art. 22. Que les privilèges des maîtres de poste soient supprimés, et que toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles puissent être, payent les impôts et toutes les charges de l'Etat comme le reste de tous les citoyens.

Art. 23. Du surplus, les habitants de la paroisse de Rungis défèrent à toutes autres doléances, plaintes, remontrances et représentations qui pourraient être faites par toutes les autres provinces de la prévôté et vicomté de Paris pour les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Le tout fut fait, arrêté et signé par nous en l'auditoire royal de la paroisse dudit Rungis, subdélégation de Choisy-le-Ro, cejourd'hui 17 avril 1789.